

Loi

Générale

modern

Loi n° 214/AN/92/2e L portant convocation des Electeurs djiboutiens pour le référendum au 4 Septembre 1992

n° 214/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 août 1992

Numéro JO
n° 16 du 31/08/1992

Date du numéro
31 août 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit, Vu les lois constitutionnelles no 1 et 2 du 27 juin 1977

Vu la loi organique n° 1 du 10 février 1981

Vu la loi n° 199 du 24 octobre 1981 portant sur la mobilisation nationale

Vu le décret no 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu le décret n° 91-067/PRE du 13 mai 1991, portant nomination du ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et du ministre de la Jeunesse des Sports et des Affaires culturelles

Vu le décret n° 92-01/PRE du 23 janvier 1992, portant nomination du ministre de la fonction publique et des Réformes administratives

Article nremier — Le collèae électoral diiboutien est convoqué le 4 septembre prochain pour Se prononcer par voie de référendum sur la démocratisation du pays. Art 2 = Le auestionnaire faisant l'obiet du référendum est ainsi liberte 1) Approuvez-vous le projet de nouvelle Constitution destinés a consacrer la démocratie en République de Djibouti. 2) Aprouvez-vous un multipartisme limité à 4 partis durant 10 ans ou un multipartisme sans restriction.

Art. 3

Des décrets seront, les cas échéants, adoptés pour l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 4

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence a Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
